

Journal officiel

de l'Union européenne

L 253

Édition
de langue française

Législation

48^e année
29 septembre 2005

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 1571/2005 de la Commission du 28 septembre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 1572/2005 de la Commission du 28 septembre 2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché espagnol de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand	3
★ Règlement (CE) n° 1573/2005 de la Commission du 28 septembre 2005 relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de seigle, détenu par l'organisme d'intervention allemand, en vue de sa transformation en bioéthanol et de l'utilisation de ce dernier pour la production de biocarburants dans la Communauté	6
★ Règlement (CE) n° 1574/2005 de la Commission du 28 septembre 2005 modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts	11
Règlement (CE) n° 1575/2005 de la Commission du 28 septembre 2005 fixant le taux de restitution définitif et le pourcentage de délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, raisins de table, pommes et pêches)	16
Règlement (CE) n° 1576/2005 de la Commission du 28 septembre 2005 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1011/2005, pour la campagne 2005/2006	18

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

★ Information concernant la date d'entrée en vigueur du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque	20
---	----

Commission

2005/670/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 22 juin 2005 relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE (Affaire COMP/A.39.116/B2 — Coca-Cola) [notifiée sous le numéro C(2005) 1829] ⁽¹⁾** 21
-

Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne

- ★ **Décision 2005/671/JAI du Conseil du 20 septembre 2005 relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes** 22



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 1571/2005 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2005****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 28 septembre 2005 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	29,5
	096	29,4
	204	40,8
	999	33,2
0707 00 05	052	97,0
	999	97,0
0709 90 70	052	64,1
	999	64,1
0805 50 10	052	65,0
	382	63,8
	388	67,7
	524	62,6
	528	60,6
	999	63,9
0806 10 10	052	77,3
	096	52,6
	220	86,5
	624	181,7
	999	99,5
0808 10 80	388	84,1
	400	88,6
	508	31,4
	512	86,3
	528	46,8
	800	143,1
	804	80,1
	999	80,1
0808 20 50	052	89,6
	388	69,4
	720	75,4
	999	78,1
0809 30 10, 0809 30 90	052	89,7
	624	73,7
	999	81,7
0809 40 05	052	68,5
	066	64,4
	388	18,0
	508	24,5
	624	110,9
	999	57,3

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 750/2005 de la Commission (JO L 126 du 19.5.2005, p. 12). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 1572/2005 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2005****relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché espagnol de seigle détenu par l'organisme d'intervention allemand**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission du 28 juillet 1993 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention ⁽²⁾ prévoit notamment que la mise en vente de céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et sur la base de conditions de prix permettant d'éviter des perturbations du marché.

(2) Dans une grande partie de l'Espagne, à la suite de conditions climatiques difficiles, la production de céréales de la campagne 2005/2006 sera fortement réduite. Cette situation a déjà entraîné localement des prix élevés, en causant des difficultés d'approvisionnement à des prix compétitifs.

(3) L'Allemagne dispose de stocks d'intervention importants pour le seigle, dont les débouchés s'avèrent difficiles à trouver et qu'il convient par conséquent d'écouler.

(4) Il convient par conséquent de rendre disponible sur le marché espagnol des céréales, les stocks de seigle détenus par l'organisme d'intervention allemand qui apparaissent particulièrement adaptés à la demande des opérateurs.

(5) Afin de tenir compte de la situation du marché communautaire, il est opportun de prévoir la gestion de l'adjudication par la Commission. De plus, un coefficient d'attribution des offres doit être prévu pour celles situées au niveau du prix de vente minimal.

(6) Il est important, par ailleurs, que la communication, qui sera faite à la Commission par l'organisme d'intervention allemand, préserve l'anonymat des soumissionnaires.

(7) En vue d'une modernisation de la gestion, il y a lieu de prévoir la transmission des informations requises par la Commission par voie électronique.

(8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. L'organisme d'intervention allemand procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, de 500 000 tonnes de seigle détenues par lui.

2. Ces ventes sont destinées à l'approvisionnement du marché espagnol.

Article 2

La vente prévue à l'article 1^{er} est régie par le règlement (CEE) n° 2131/93.

Toutefois, par dérogation audit règlement:

a) les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur lequel porte l'offre;

b) le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas les marchés des céréales.

Article 3

1. Par dérogation à l'article 13, paragraphe 4, du règlement (CEE) n° 2131/93, la garantie de l'offre est fixée à 10 EUR par tonne.

2. Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées de l'engagement écrit du soumissionnaire de constituer une garantie d'un montant de 80 EUR par tonne, au plus tard deux jours ouvrables après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 5 octobre 2005 à 15 heures (heure de Bruxelles).

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 749/2005 (JO L 126 du 19.5.2005, p. 10).

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque mercredi à 15 heures (heure de Bruxelles), à l'exception du 2 novembre 2005, du 28 décembre 2005, du 12 avril 2006, du 24 mai 2006 et du 14 juin 2006, semaines au cours desquelles aucune adjudication ne sera effectuée.

Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 28 juin 2006 à 15 heures (heure de Bruxelles).

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand, dont les coordonnées sont les suivantes:

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Deichmannsau 29
D-53179 Bonn
Fax 1: (49-2) 28 68 45 39 85
Fax 2: (49-2) 28 68 45 32 76.

Article 5

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Cette communication est effectuée par voie électronique, conformément au formulaire figurant à l'annexe.

Article 6

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003, la Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues. Dans le cas où des offres portent sur le même lot et

sur une quantité totale supérieure à la quantité disponible, la fixation peut se faire séparément pour chaque lot.

Pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, la fixation peut être assortie de la fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes.

Article 7

1. La garantie visée à l'article 3, paragraphe 1, est libérée en totalité pour les quantités pour lesquelles:

- a) l'offre n'a pas été retenue;
- b) le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et la garantie prévue à l'article 3, paragraphe 2, a été constituée.

2. La garantie visée à l'article 3, paragraphe 2, est libérée au prorata des quantités de céréales délivrées en Espagne. La preuve de destination particulière est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission ⁽¹⁾. L'exemplaire de contrôle T5 doit démontrer le respect des conditions établies à l'article 1, paragraphe 2, du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 (JO L 104 du 27.4.1996, p. 13).

ANNEXE

Adjudication permanente pour remise en vente dans le marché espagnol de 500 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

Formulaire (*)

[Règlement (CE) n° 1572/2005]

1	2	3	4
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Prix d'offre EUR/t
1			
2			
3			
etc.			

(*) À transmettre à la DG AGRI (D2).

RÈGLEMENT (CE) N° 1573/2005 DE LA COMMISSION

du 28 septembre 2005

relatif à l'ouverture d'une adjudication permanente pour la revente sur le marché communautaire de seigle, détenu par l'organisme d'intervention allemand, en vue de sa transformation en bioéthanol et de l'utilisation de ce dernier pour la production de biocarburants dans la Communauté

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1784/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2131/93 de la Commission du 28 juillet 1993 fixant les procédures et conditions de la mise en vente des céréales détenues par les organismes d'intervention⁽²⁾ prévoit notamment que la mise en vente de céréales détenues par l'organisme d'intervention s'effectue par voie d'adjudication et à un prix de vente qui ne soit pas inférieur au prix constaté sur le marché du lieu de stockage ou, à défaut, sur le marché le plus proche, compte tenu des frais de transport, pour une qualité équivalente et pour une quantité représentative permettant d'éviter des perturbations du marché.
- (2) L'utilisation accrue des biocarburants dans les transports communautaires fait partie d'un ensemble de mesures destinées à répondre aux engagements communautaires en matière d'environnement. La promotion de l'utilisation des biocarburants peut ouvrir un nouveau marché aux produits agricoles des États membres.
- (3) L'Allemagne dispose de stocks d'intervention importants pour le seigle, dont les débouchés s'avèrent difficiles à trouver et qu'il convient par conséquent d'écouler. À cette fin, des ventes sur le marché communautaire peuvent être organisées par voie d'adjudications en vue de la transformation du seigle en bioéthanol et de l'utilisation de ce dernier pour la production de biocarburants dans la Communauté, au sens des dispositions de la directive 2003/30/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2003 visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants ou autres carburants renouvelables dans les transports⁽³⁾.
- (4) Afin de tenir compte de la situation du marché communautaire, il est opportun de prévoir la gestion de l'adjudication par la Commission. De plus, un coefficient d'attribution des offres doit être prévu pour celles situées au niveau du prix de vente minimal.

(5) Il est important, par ailleurs, que la communication, qui sera faite à la Commission par l'organisme d'intervention allemand, préserve l'anonymat des soumissionnaires.

(6) En vue d'une modernisation de la gestion, il y a lieu de prévoir la transmission des informations requises par la Commission par voie électronique.

(7) Afin d'assurer le contrôle de la destination particulière des stocks faisant l'objet des adjudications, il y a lieu de prévoir un suivi spécifique pour ce qui concerne, d'une part, la livraison du seigle et sa transformation en bioéthanol et, d'autre part, de l'utilisation de ce bioéthanol pour la production de biocarburants dans la Communauté. Afin de permettre ce suivi, il convient, d'une part, de rendre obligatoire l'application des procédures fixées respectivement par le règlement (CEE) n° 3002/92 de la Commission du 16 octobre 1992 établissant les modalités communes de contrôle de l'utilisation et/ou de la destination de produits provenant de l'intervention⁽⁴⁾ et, d'autre part, par la directive 92/12/CEE du Conseil du 25 février 1992 relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise⁽⁵⁾.

(8) Afin de garantir la bonne fin d'exécution, il convient d'exiger de l'adjudicataire la constitution d'une garantie, qui, compte tenu de la nature des opérations concernées, doit être déterminée par dérogation aux dispositions du règlement (CEE) n° 2131/93, en particulier pour ce qui concerne les conditions de sa libération.

(9) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'organisme d'intervention allemand procède à la mise en vente, par voie d'adjudication permanente sur le marché intérieur de la Communauté, de 200 000 tonnes de seigle détenues par lui, en vue de leur transformation en bioéthanol et de l'utilisation de ce dernier pour la production de biocarburants dans la Communauté au sens de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2003/30/CE.

⁽¹⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 78. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1154/2005 de la Commission (JO L 187 du 19.7.2005, p. 11).

⁽²⁾ JO L 191 du 31.7.1993, p. 76. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 749/2005 (JO L 126 du 19.5.2005, p. 10).

⁽³⁾ JO L 123 du 17.5.2003, p. 42.

⁽⁴⁾ JO L 301 du 17.10.1992, p. 17. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 770/96 (JO L 104 du 27.4.1996, p. 13).

⁽⁵⁾ JO L 76 du 23.3.1992, p. 1. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2004/106/CE (JO L 359 du 4.12.2004, p. 30).

Article 2

La vente prévue à l'article 1^{er} est régie par le règlement (CEE) n° 2131/93.

Toutefois, par dérogation:

- a) à l'article 13, paragraphe 1, dudit règlement, les offres sont établies par référence à la qualité réelle du lot sur laquelle porte l'offre;
- b) à l'article 10, deuxième alinéa, dudit règlement, le prix de vente minimal est fixé à un niveau tel qu'il ne perturbe pas les marchés des céréales.

Article 3

Les offres ne sont valables que si elles sont accompagnées:

- a) de la preuve que le soumissionnaire a constitué une garantie d'offre, qui par dérogation à l'article 13, paragraphe 4, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 2131/93, est fixée à 10 EUR par tonne;
- b) de l'engagement écrit du soumissionnaire d'utiliser le seigle en vue de sa transformation sur le territoire communautaire en bioéthanol et de l'utilisation de ce dernier pour la production de biocarburants dans la Communauté avant le 30 août 2006 et de constituer une garantie de bonne fin d'un montant de 40 EUR par tonne, au plus tard deux jours ouvrables après le jour de la réception de la déclaration d'attribution de l'adjudication;
- c) de l'engagement de tenir une «comptabilité matières» permettant de vérifier que les quantités de seigle adjudgées ont été transformées sur le territoire communautaire en bioéthanol et que cet éthanol a été utilisé pour la production de biocarburants dans la Communauté.

La détention et les mouvements de l'éthanol sont soumis aux dispositions de la directive 92/12/CEE, en vue de la production de biocarburants.

Article 4

1. Le délai de présentation des offres pour la première adjudication partielle expire le 5 octobre 2005 à 15 heures (heure de Bruxelles).

Le délai de présentation des offres pour les adjudications partielles suivantes expire chaque mercredi à 15 heures (heure de Bruxelles), à l'exception du 2 novembre 2005, du 28 décembre 2005, du 12 avril 2006, du 24 mai 2006 et du 14 juin 2006, semaines au cours desquelles aucune adjudication ne sera effectuée.

Le délai de présentation des offres pour la dernière adjudication partielle expire le 28 juin 2006 à 15 heures (heure de Bruxelles).

2. Les offres doivent être déposées auprès de l'organisme d'intervention allemand, dont les coordonnées sont les suivantes:

Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE)
Deichmannsaeue 29
D-53179 Bonn
Fax (49-228) 6845 3985
(49-228) 6845 3276.

Article 5

L'organisme d'intervention allemand communique à la Commission, au plus tard deux heures après l'expiration du délai pour le dépôt des offres, les soumissions reçues. Cette communication est effectuée par voie électronique, conformément au formulaire figurant à l'annexe I.

Article 6

Conformément à la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1784/2003, la Commission fixe le prix de vente minimal ou décide de ne pas donner suite aux offres reçues. Dans le cas où des offres portent sur le même lot et sur une quantité totale supérieure à la quantité disponible, la fixation peut se faire séparément pour chaque lot.

Pour les offres situées au niveau du prix de vente minimal, la fixation peut être assortie de la fixation d'un coefficient d'attribution des quantités offertes.

Article 7

1. La garantie visée à l'article 3, point a) est libérée en totalité pour les quantités pour lesquelles:

- a) l'offre n'a pas été retenue;
- b) le paiement du prix de vente a été effectué dans le délai imparti et la garantie prévue à l'article 3, point b) a été constituée.

2. La garantie visée à l'article 3, point b) est libérée au prorata des quantités de seigle utilisées au plus tard le 30 août 2006 pour la production de bioéthanol dans la Communauté et sous réserve du placement du bioéthanol sous le régime de l'entrepôt fiscal prévu par la directive 92/12/CEE. Ce placement prévoit également l'utilisation finale du bioéthanol comme biocarburant dans la Communauté.

Article 8

1. La preuve de l'accomplissement des obligations visées à l'article 3, point b) est apportée conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 3002/92 et de la directive 92/12/CEE.

2. Outre les mentions prévues au règlement (CEE) n° 3002/92, la case 104 de l'exemplaire de contrôle T5 doit faire référence à l'engagement prévu à l'article 3, points b) et c) et comporter une ou plusieurs des mentions reprises à l'annexe II.

3. Par dérogation à l'article 7, paragraphe 1, point a), du règlement (CEE) n° 3002/92, la preuve de l'utilisation conforme du seigle est apportée lorsque le seigle est stocké dans une entreprise de transformation en bioéthanol et que le producteur

de biocarburant démontre, par la présentation de documents justificatifs, qu'il a transformé en biocarburant le bioéthanol produit à partir du seigle acheté conformément au présent règlement.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2005.

Par la Commission
Mariann FISCHER BOEL
Membre de la Commission

ANNEXE I

Adjudication permanente pour remise en vente de 200 000 tonnes de seigle détenues par l'organisme d'intervention allemand

Formulaire (*)

[Règlement (CE) n° 1573/2005]

1	2	3	4
Numérotation des soumissionnaires	Numéro du lot	Quantité (t)	Prix d'offre EUR/t
1			
2			
3			
etc.			

(*) À transmettre à la DG AGRI (D2).

ANNEXE II

Mentions visées à l'article 8, paragraphe 2

- *en espagnol*: Productos destinados a la transformación y destino final previstos en el artículo 3, letras b) y c) del Reglamento (CE) n° 1573/2005
- *en tchèque*: Produkty určené ke zpracování a na místo konečného určení podle čl. 3 písm. b) a c) nařízení (ES) č. 1573/2005
- *en danois*: Produkter til forarbejdning og endelig bestemmelse som fastsat i artikel 3, litra b) og c), i forordning (EF) nr. 1573/2005
- *en allemand*: Erzeugnisse zur Verarbeitung und Endbestimmung gemäß Artikel 3 Buchstaben b und c der Verordnung (EG) Nr. 1573/2005
- *en estonien*: Määruse (EÜ) nr 1573/2005 artikli 3 punktides b ja c ettenähtud eesmärgil töötlemiseks mõeldud tooted
- *en grec*: Προϊόντα προς μεταποίηση και με τελικό προορισμό όπως προβλέπεται στο άρθρο 3 στοιχεία β) και γ) του κανονισμού (ΕΚ) αριθ. 1573/2005
- *en anglais*: Products intended for processing and for the final destination referred to in Article 3(b) and (c) of Regulation (EC) No 1573/2005
- *en français*: produits destinés à la transformation et à la destination finale prévues à l'article 3, points b) et c) du règlement (CE) n° 1573/2005
- *en italien*: Prodotti destinati alla trasformazione e alla destinazione finale di cui all'articolo 3, lettere b) e c), del regolamento (CE) n. 1573/2005
- *en letton*: Produkti paredzēti tādai pārstrādei un galīgajam lietojumam, kā noteikts Regulas (EK) Nr. 1573/2005 3. panta b) un c) punktā
- *en lituanien*: Produktai, kurių perdirbimas ir galutinis panaudojimas numatyti Reglamento (EB) Nr. 1573/2005 3 straipsnio b ir c punktuose
- *en hongrois*: Az 1573/2005/EK rendelet 3. cikkének b) és c) pontja szerinti feldolgozásra és végső felhasználásra szánt termékek
- *en néerlandais*: Producten bestemd voor de verwerking en het eindgebruik als bedoeld in artikel 3, onder b) en c), van Verordening (EG) nr. 1573/2005
- *en polonais*: Produkty przeznaczone do przetworzenia oraz do końcowego miejsca przeznaczenia przewidzianych w art. 3 lit. b) i c) rozporządzenia (WE) nr 1573/2005
- *en portugais*: Produtos para a transformação e o destino final estabelecidos no Regulamento (CE) n.º 1573/2005
- *en slovaque*: Produkty určené na spracovanie a na konečné použitie podľa článku 3 písm. b) a c) nariadenia (ES) č. 1573/2005
- *en slovène*: Proizvodi za predelavo in končni namembni kraj iz člena 3(b) in (c) Uredbe (ES) št. 1573/2005
- *en finnois*: Asetuksen (EY) N:o 1573/2005 3 artiklan b ja c alakohdan mukaiseen jalostukseen ja loppukäyttöön tarkoitettut tuotteet
- *en suédois*: Produkter avsedda för bearbetning och slutlig användning enligt artikel 3 b och c i förordning (EG) nr 1573/2005

RÈGLEMENT (CE) N° 1574/2005 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2005****modifiant le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2368/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 mettant en œuvre le système de certification du processus de Kimberley pour le commerce international des diamants bruts ⁽¹⁾, et notamment son article 20,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 20 du règlement (CE) n° 2368/2002 prévoit de modifier la liste des participants au système de certification du processus de Kimberley à l'annexe II.
- (2) Par son avis du 19 septembre 2005, la présidence du système de certification du processus de Kimberley a

décidé d'ajouter le Liban à la liste des participants à ce processus à compter du 20 septembre 2005. L'annexe II doit donc être modifiée en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe II du règlement (CE) n° 2368/2002 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 20 septembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2005.

Par la Commission

Benita FERRERO-WALDNER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 358 du 31.12.2002, p. 28. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1285/2005 de la Commission (JO L 203 du 4.8.2005, p. 12).

ANNEXE

«ANNEXE II

Liste des participants au système de certification du processus de Kimberley et de leurs autorités compétentes dûment désignées, visées aux articles 2, 3, 8, 9, 12, 17, 18, 19 et 20

ANGOLA

Ministry of Geology and Mines
Rua Hochi Min
Luanda
Angola

ARMÉNIE

Department of Gemstones and Jewellery
Ministry of Trade and Economic Development
Erevan
Arménie

AUSTRALIE

Community Protection Section
Australian Customs Section
Customs House, 5 Constitution Avenue
Canberra ACT 2601
Australie

Minerals Development Section
Department of Industry, Tourism and Resources
GPO Box 9839
Canberra ACT 2601
Australie

BELARUS

Department of Finance
Sovetskaja Str., 7
220010 Minsk
République du Belarus

BOTSWANA

Ministry of Minerals, Energy and Water Resources
PI Bag 0018
Gaborone
Botswana

BRÉSIL

Ministry of Mines and Energy
Esplanada dos Ministérios — Bloco "U" — 3.º andar
70065 — 900 Brasilia — DF
Brésil

BULGARIE

Ministry of Economy
Multilateral Trade and Economic Policy and Regional
Cooperation Directorate
12, Al. Batenberg str.
1000 Sofia
Bulgarie

CANADA

International:

Department of Foreign Affairs and International Trade
Peace Building and Human Security Division
Lester B Pearson Tower B — Room: B4-120
125 Sussex Drive Ottawa, Ontario K1A 0G2
Canada

Pour obtenir un spécimen du certificat PK canadien:

Stewardship Division
International and Domestic Market Policy Division
Mineral and Metal Policy Branch
Minerals and Metals Sector
Natural Resources Canada
580 Booth Street, 10th Floor, Room: 10A6
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0E4

Demande de renseignements généraux:

Kimberley Process Office
Minerals and Metals Sector (MMS)
Natural Resources Canada (NRCan)
10th Floor, Area A-7
580 Booth Street
Ottawa, Ontario
Canada K1A 0E4

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

Independent Diamond Valuators (IDV)
Immeuble SOCIM, 2^{ème} étage
BP 1613 Bangui
République centrafricaine

CHINE, République populaire de

Department of Inspection and Quarantine Clearance
General Administration of Quality Supervision, Inspection and Quarantine (AQSIQ)
9 Madiandonglu
Haidian District, Beijing
République populaire de Chine

HONG KONG (Région administrative spéciale de la République populaire de Chine)

Department of Trade and Industry
Hong Kong Special Administrative Region
République populaire de Chine
Room 703, Trade and Industry Tower
700 Nathan Road
Kowloon
Hong-Kong
Chine

CONGO, République démocratique du

Centre d'évaluation, d'expertise et de certification (CEEC)
17th floor, BCDC Tower
30th June Avenue
Kinshasa
République démocratique du Congo

CÔTE D'IVOIRE

Ministry of Mines and Energy
BP V 91
Abidjan
Côte d'Ivoire

CROATIE

Ministry of Economy
Zagreb
République de Croatie

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission européenne
DG Relations extérieures/A/2
B-1049 Bruxelles
Belgique

GHANA

Precious Minerals Marketing Company (Ltd.)
Diamond House,
Kinbu Road,
Box M. 108
Accra
Ghana

GUINÉE

Ministry of Mines and Geology
BP 2696
Conakry
Guinée

GUYANA

Geology and Mines Commission
PO Box 1028
Upper Brickdam
Stabroek
Georgetown
Guyana

INDE

The Gem & Jewellery Export Promotion Council
Diamond Plaza, 5th Floor 391-A, Fr D.B. Marg
Mumbai 400 004
Inde

INDONÉSIE

Directorate-General of Foreign Trade
Ministry of Trade
JI M.I. Ridwan Rais No 5
Blok 1 Iantai 4
Jakarta Pusat Kotak Pos. 10110
Jakarta
Indonésie

ISRAËL

Ministry of Industry and Trade
PO Box 3007
52130 Ramat Gan
Israël

JAPON

United Nations Policy Division
Foreign Policy Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-11-1, Shibakoen Minato-ku
105-8519 Tokyo
Japon

Mineral and Natural Resources Division
Agency for Natural Resources and Energy
Ministry of Economy, Trade and Industry
1-3-1 Kasumigaseki, Chiyoda-ku
100-8901 Tokyo
Japon

CORÉE, République de

UN Division
Ministry of Foreign Affairs and Trade
Government Complex Building
77 Sejong-ro, Jongro-gu
Seoul
Corée

Trade Policy Division
Ministry of Commerce, Industry and Enterprise
1 Joongang-dong, Kwacheon-City
Kyunggi-do
Corée

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE POPULAIRE LAO

Department of Foreign Trade
Ministry of Commerce
Vientiane
Laos

LIBAN

Special Committee
Director General
Ministry of Economy and Trade
Beyrouth
Liban

LESOTHO

Commission of Mines and Geology
PO Box 750
Maseru 100
Lesotho

MALAISIE

Ministry of International Trade and Industry
Blok 10
Komplek Kerajaan Jalan Duta
50622 Kuala Lumpur
Malaisie

MAURICE

Ministry of Commerce and Co-operatives
Import Division
2nd Floor, Anglo-Mauritius House
Intendance Street
Port Louis
Maurice

NAMIBIE

Diamond Commission
Ministry of Mines and Energy
Private Bag 13297
Windhoek
Namibie

NORVÈGE

Section for Public International Law
Department for Legal Affairs
Royal Ministry of Foreign Affairs
PO Box 8114
0032 Oslo
Norvège

ROUMANIE

National Authority for Consumer Protection
Strada Georges Clemenceau Nr. 5, sectorul 1
Bucarest
Roumanie

FÉDÉRATION DE RUSSIE

Gokhran of Russia
14, 1812 Goda St.
121170 Moscou
Russie

SIERRA LEONE

Ministry of Minerals Resources
Youyi Building
Brookfields
Freetown
Sierra Leone

SINGAPOUR

Ministère du Commerce et de l'Industrie
100 High Street
#0901, The Treasury,
Singapour 179434

AFRIQUE DU SUD

South African Diamond Board
240 Commissioner Street
Johannesburg
Afrique du Sud

SRI LANKA

Trade Information Service
Sri Lanka Export Development Board
42 Nawam Mawatha
Colombo 2
Sri Lanka

SUISSE

State Secretariat for Economic Affairs
Export Control Policy and Sanctions
Effingerstrasse 1
3003 Berne
Suisse

TAÏWAN, PENGHU, KINMEN ET MATSU,
Territoire douanier distinct de

Export/Import Administration Division
Bureau of Foreign Trade
Ministry of Economic Affairs
Taiwan

TANZANIE

Commission for Minerals
Ministry of Energy and Minerals
PO Box 2000
Dar es Salam
Tanzanie

THAÏLANDE

Ministry of Commerce
Department of Foreign Trade
44/100 Thanon Sanam Bin Nam-Nonthaburi
Muang District
Nonthaburi 11000
Thaïlande

TOGO

Directorate General — Mines and Geology
B.P. 356
216, Avenue Sarakawa
Lomé
Togo

UKRAINE

Ministry of Finance
State Gemological Center
Degtyarivska St. 38-44
Kiev
04119 Ukraine

International Department
Diamond Factory "Kristall"
600 Letiya Street 21
21100 Vinnitsa
Ukraine

ÉMIRATS ARABES UNIS

Dubai Metals and Commodities Centre
PO Box 63
Dubai
Émirats arabes unis

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

U.S. Department of State
2201 C St., N.W.
Washington D.C.
États-Unis d'Amérique

VENEZUELA

Ministry of Energy and Mines
Apartado Postal No. 61536 Chacao
Caracas 1006

Av. Libertadores, Edif. PDVSA, Pent House B
La Campina — Caraca
Venezuela

VIËTNAM

Export-Import Management Department
Ministry of Trade of Vietnam

31 Trang Tien
Hanoi 10.000
Viêtnam

ZIMBABWE

Principal Minerals Development Office
Ministry of Mines and Mining Development
Private Bag 7709, Causeway
Harare
Zimbabwe.

RÈGLEMENT (CE) N° 1575/2005 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2005****fixant le taux de restitution définitif et le pourcentage de délivrance de certificats d'exportation du système B dans le secteur des fruits et légumes (tomates, oranges, raisins de table, pommes et pêches)**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1961/2001 de la Commission du 8 octobre 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 7,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CE) n° 951/2005 de la Commission ⁽³⁾ a fixé les quantités indicatives pour lesquelles des certificats d'exportation du système B peuvent être délivrés.

(2) Il convient, pour les certificats du système B demandés du 1^{er} juillet 2005 au 15 septembre 2005, pour les tomates, les oranges, les raisins de table, les pommes et les pêches, de fixer le taux de restitution définitif au niveau du taux indicatif et de fixer le pourcentage de délivrance pour les quantités demandées,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les demandes de certificats d'exportation du système B déposées au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 951/2005 entre le 1^{er} juillet 2005 et le 15 septembre 2005, les pourcentages de délivrance et les taux de restitution applicables sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 47/2003 de la Commission (JO L 7 du 11.1.2003, p. 64).

⁽²⁾ JO L 268 du 9.10.2001, p. 8. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 386/2005 (JO L 62 du 9.3.2005, p. 3).

⁽³⁾ JO L 160 du 23.6.2005, p. 19. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1078/2005 (JO L 177 du 9.7.2005, p. 3).

ANNEXE

Pourcentages de délivrance des quantités demandées et taux de restitution applicables aux certificats du système B demandés du 1^{er} juillet 2005 au 15 septembre 2005 (tomates, oranges, raisins de table, pommes et pêches)

Produit	Taux de restitution (EUR/t net)	Pourcentage de délivrance des quantités demandées
Tomates	35	100 %
Oranges	38	100 %
Raisins de table	25	100 %
Pommes	36	100 %
Pêches	13	100 %

RÈGLEMENT (CE) N° 1576/2005 DE LA COMMISSION**du 28 septembre 2005****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 1011/2005, pour la campagne 2005/2006**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽²⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2005/2006 ont été fixés par le règlement (CE) n°

1011/2005 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1563/2005 ⁽⁴⁾.

- (2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 1423/95,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95, fixés par le règlement (CE) n° 1011/2005 pour la campagne 2005/2006, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 29 septembre 2005.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 septembre 2005.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture et
du développement rural

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 39/2004 de la Commission (JO L 6 du 10.1.2004, p. 16).

⁽²⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 (JO L 85 du 20.3.1998, p. 5).

⁽³⁾ JO L 170 du 1.7.2005, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 249 du 23.9.2005, p. 16.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99 applicables à partir du 29 septembre 2005

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	24,16	4,22
1701 11 90 ⁽¹⁾	24,16	9,45
1701 12 10 ⁽¹⁾	24,16	4,03
1701 12 90 ⁽¹⁾	24,16	9,02
1701 91 00 ⁽²⁾	26,15	12,16
1701 99 10 ⁽²⁾	26,15	7,64
1701 99 90 ⁽²⁾	26,15	7,64
1702 90 99 ⁽³⁾	0,26	0,39

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point II, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe I, point I, du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

Information concernant la date d'entrée en vigueur du protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque

Le protocole à l'accord de stabilisation et d'association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, visant à tenir compte de l'adhésion à l'Union européenne de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque ⁽¹⁾, signé à Bruxelles le 21 décembre 2004, est entré en vigueur le 1^{er} octobre 2005, conformément à l'article 14 du protocole.

⁽¹⁾ JO L 26 du 28.1.2005, p. 222 et JO L 243 du 19.9.2005, p. 49.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 22 juin 2005

relative à une procédure d'application de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE

(Affaire COMP/A.39.116/B2 — Coca-Cola)

[notifiée sous le numéro C(2005) 1829]

(Le texte en langue anglaise est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2005/670/CE)

- (1) Cette décision, adoptée en application de l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1/2003 du Conseil ⁽¹⁾, a pour destinataires The Coca-Cola Company («TCCC») et ses trois principaux embouteilleurs, Bottling Holdings (Luxembourg) SARL, Coca-Cola Erfrischungsgetränke AG et Coca-Cola Hellenic Bottling Company SA (ci-après: «les parties»). La procédure engagée en l'espèce concerne les pratiques de TCCC et de ses embouteilleurs en matière de fourniture de boissons gazeuses sans alcool par deux circuits de distribution, celui destiné à la consommation à domicile et celui destiné à la consommation sur place, dans les États membres de la CE, en Islande et en Norvège. Dans son évaluation préliminaire, la Commission avait considéré que les pratiques relatives à des clauses d'exclusivité, des remises de quantité et l'utilisation par les parties de leur pouvoir de marché comme levier entre certaines catégories de produits, soulevaient des problèmes au regard de l'article 82 du traité CE et de l'article 54 de l'accord EEE.
- (2) La Commission considère que les engagements proposés à la suite de l'évaluation préliminaire et des observations présentées par des tiers intéressés sont suffisants pour remédier aux problèmes de concurrence constatés dans les circuits où les parties atteignent certains seuils de part de marché. En particulier, les parties s'abstiendront de conclure des accords d'exclusivité, sauf circonstances particulières, et d'accorder des remises de quantité. Dans l'évaluation préliminaire, ces pratiques étaient considérées comme rendant plus difficile pour les tierces parties l'exercice d'une concurrence basée sur les mérites. En prévoyant de définir séparément les conditions en matière d'assortiments et d'utilisation des linéaires pour certaines catégories de marques, les engagements répondent à la préoccupation exprimée dans l'évaluation préliminaire concernant l'utilisation possible des marques fortes comme levier au profit de marques moins vendues. En ce qui concerne le financement et les équipements techniques, les engagements réduisent la durée des contrats, permettent aux clients de rembourser leur prêt et de mettre fin aux accords sans pénalités et de disposer librement d'une partie de l'espace des meubles réfrigérés, écartant ainsi le risque que les accords préexistants lient indûment les clients et conduisent à l'exclusivité des points de vente.
- (3) La décision constate que, compte tenu des engagements, la Commission n'a plus lieu d'agir. La décision est applicable jusqu'au 31 décembre 2010.
- (4) Le comité consultatif en matière d'ententes et de positions dominantes a rendu un avis favorable le 20 mai 2005.

⁽¹⁾ JO L 1 du 4.1.2003, p. 1. Règlement tel que modifié par le règlement (CE) n° 411/2004 (JO L 68 du 6.3.2004, p. 1).

(Actes adoptés en application du titre VI du traité sur l'Union européenne)

DÉCISION 2005/671/JAI DU CONSEIL

du 20 septembre 2005

relative à l'échange d'informations et à la coopération concernant les infractions terroristes

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 29, son article 30, paragraphe 1, son article 31 et son article 34, paragraphe 2, point c),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Lors de sa réunion extraordinaire du 21 septembre 2001, le Conseil européen a déclaré que le terrorisme était un véritable défi pour le monde et pour l'Europe et que la lutte contre le terrorisme serait un objectif prioritaire de l'Union européenne.
- (2) Le 19 octobre 2001, le Conseil européen a déclaré qu'il était déterminé à combattre le terrorisme sous toutes ses formes et partout dans le monde et qu'il poursuivrait ses efforts pour renforcer la coalition de la communauté internationale pour lutter contre le terrorisme sous tous ses aspects, par exemple en renforçant la coopération entre les services opérationnels chargés de la lutte contre le terrorisme: Europol, Eurojust, les services de renseignement, les services de police et les autorités judiciaires.
- (3) Il est essentiel, en matière de lutte contre le terrorisme, que tous les services concernés puissent disposer des informations les plus complètes et les plus actualisées dans leurs domaines de compétence. Les services nationaux spécialisés des États membres, les autorités judiciaires et les instances compétentes de l'Union européenne telles qu'Europol et Eurojust ont un besoin impérieux d'informations pour mener à bien leurs missions.
- (4) La décision 2003/48/JAI du Conseil du 19 décembre 2002 relative à l'application de mesures spécifiques de coopération policière et judiciaire en matière de lutte contre le terrorisme, conformément à l'article 4 de la position commune 2001/931/PESC ⁽²⁾ constitue une

avancée importante. La persistance de la menace terroriste et la complexité du phénomène nécessitent des échanges d'informations toujours plus importants. Le champ d'application des échanges d'informations doit être étendu à tous les stades de la procédure pénale, y compris aux condamnations, et à l'ensemble des personnes physiques et morales, groupes ou entités faisant l'objet d'une enquête, de poursuites ou d'une condamnation pour infraction terroriste.

- (5) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison de la réciprocité nécessaire, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente décision n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (6) Dans la mise en œuvre de l'échange d'informations, la présente décision ne porte pas préjudice aux intérêts essentiels en matière de sécurité nationale et ne devrait pas porter atteinte à la sécurité de personnes, au bon déroulement d'une enquête en cours ou aux activités de renseignement spécifiques dans le domaine de la sécurité nationale.
- (7) La présente décision respecte les droits fondamentaux et les principes reconnus notamment par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,

DÉCIDE:

Article premier

Définitions

Aux fins de la présente décision, on entend par:

- a) «infractions terroristes»: les infractions visées aux articles 1, 2 et 3 de la décision-cadre 2002/475/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative à la lutte contre le terrorisme ⁽³⁾;

⁽¹⁾ Avis rendu le 7 juin 2005 (non encore paru au Journal officiel).

⁽²⁾ JO L 16 du 22.1.2003, p. 68.

⁽³⁾ JO L 164 du 22.6.2002, p. 3.

- b) «convention Europol»: la convention du 26 juillet 1995 portant création d'un Office européen de police (1);
- c) «décision relative à Eurojust»: la décision 2002/187/JAI du Conseil du 28 février 2002 instituant Eurojust afin de renforcer la lutte contre les formes graves de criminalité (2);
- d) «groupe ou entité»: les «groupes terroristes» au sens de l'article 2 de la décision-cadre 2002/475/JAI ainsi que les groupes et entités mentionnés sur la liste figurant à l'annexe de la position commune 2001/931/PESC du Conseil du 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme (3).

Article 2

Fourniture d'informations concernant les infractions terroristes à Eurojust, Europol et aux États membres

1. Chaque État membre désigne un service spécialisé, au sein de ses services de police ou d'autres services répressifs, qui, conformément au droit national, aura accès à toutes les informations pertinentes concernant les enquêtes pénales conduites par ses services répressifs dans le cadre d'infractions terroristes, recueillera ces informations et les transmettra à Europol conformément aux paragraphes 3 et 4.

2. Chaque État membre désigne, soit un ou plusieurs correspondants nationaux Eurojust, si son système juridique le prévoit, pour les questions de terrorisme, soit une autorité judiciaire ou autre autorité compétente appropriée qui, conformément au droit national, a accès à toutes les informations pertinentes concernant les procédures et les condamnations pour infractions terroristes, qui peut recueillir lesdites informations et qui les transmet à Eurojust conformément au paragraphe 5.

3. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'au moins les informations visées au paragraphe 4 en ce qui concerne les enquêtes pénales et les informations visées au paragraphe 5 concernant les poursuites et les condamnations pénales pour infractions terroristes, qui intéressent ou sont susceptibles d'intéresser deux États membres ou plus et sont recueillies par l'autorité compétente, soient transmises à:

- a) Europol, conformément au droit national et aux dispositions de la convention Europol, aux fins de traitement; et
- b) Eurojust, conformément au droit national et dans la mesure où les dispositions de la décision relative à Eurojust le permettent, afin de donner à Eurojust la possibilité de remplir ses fonctions.

4. Les informations à transmettre à Europol conformément au paragraphe 3 sont les suivantes:

- a) les données permettant d'identifier la personne, le groupe ou l'entité concernés;
- b) les activités qui font l'objet d'enquêtes et les circonstances particulières qui s'y rapportent;
- c) la qualification de l'infraction poursuivie;
- d) les liens avec d'autres affaires connexes;
- e) l'utilisation de technologies de communication;
- f) la menace que représente la détention éventuelle d'armes de destruction massive.

5. Les informations à transmettre à Eurojust conformément au paragraphe 3 sont les suivantes:

- a) les données permettant d'identifier la personne, le groupe ou l'entité qui fait l'objet d'une enquête pénale ou de poursuites pénales;
- b) la qualification de l'infraction poursuivie et les circonstances particulières qui s'y rapportent;
- c) les informations sur les condamnations définitives pour infractions terroristes et sur les circonstances particulières qui se rapportent à ces infractions;
- d) les liens avec d'autres affaires connexes;
- e) les demandes d'entraide judiciaire, y compris les commissions rogatoires, adressées à un autre État membre ou formulées par un autre État membre, ainsi que la suite qui y est réservée.

6. Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que toute information pertinente contenue dans un document, dossier, élément d'information, objet ou autre moyen de preuve, qui a été saisi ou confisqué au cours d'enquêtes ou de procédures pénales en rapport avec des infractions terroristes, puisse être accessible dès que possible, en tenant compte de la nécessité de ne pas compromettre des enquêtes en cours, aux autorités d'autres États membres intéressés conformément au droit national et aux instruments juridiques internationaux pertinents lorsque des enquêtes sont menées ou pourraient être ouvertes, ou que des poursuites en rapport avec des infractions terroristes sont engagées.

Article 3

Équipes communes d'enquête

Lorsqu'il y a lieu, les États membres prennent les mesures nécessaires pour mettre sur pied des équipes communes d'enquête afin de mener des enquêtes pénales concernant des infractions terroristes.

(1) JO C 316 du 27.11.1995, p. 2. Convention modifiée en dernier par le protocole du 27.11.2003 (JO C 2 du 6.1.2004, p. 3).

(2) JO L 63 du 6.3.2002, p. 1. Décision modifiée par la décision 2003/659/JAI (JO L 245 du 29.9.2003, p. 44).

(3) JO L 344 du 28.12.2001, p. 93. Position commune modifiée en dernier lieu par la position commune 2005/220/PESC (JO L 69 du 16.3.2005, p. 59).

*Article 4***Demandes d'entraide judiciaire et d'exécution de décisions judiciaires**

Chaque État membre prend les mesures nécessaires pour veiller à ce que les demandes d'entraide judiciaire et les demandes de reconnaissance et d'exécution de décisions judiciaires qui ont été présentées par un autre État membre dans le cadre d'infractions terroristes soient traitées de manière urgente et prioritaire.

*Article 5***Abrogation de dispositions existantes**

La décision 2003/48/JAI est abrogée.

*Article 6***Mise en œuvre**

Les États membres prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux dispositions de la présente décision au plus tard le 30 juin 2006.

*Article 7***Application territoriale**

La présente décision s'applique à Gibraltar.

*Article 8***Prise d'effet**

La présente décision prend effet le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 20 septembre 2005.

Par le Conseil

La présidente

M. BECKETT
